RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

DECLARATION D'OUVERTURE D'UNE PISCINE / D'UN BAIN A REMOUS

Je soussigné(e),

Nom : .....

Qualité : .....

Déclare procéder à l'installation d'une piscine et/ou d'un bain à remous à :

Adresse : .....

.....

.....

.....

La date d'ouverture est fixée au .....

La fréquentation maximale instantanée en baigneurs est fixée à .....

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration. Elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le Code de la Santé Publique (CSP) - art. L1332-1, D1332-1 à 13 et l'Arrêté du 7 avril 1981 modifié.

FAIT À .....

LE .....

Signature

La déclaration d'ouverture d'une piscine doit être adressée au plus tard deux mois avant la date prévue de l'ouverture de l'installation à :

- ✓ **la mairie du lieu d'implantation de l'établissement**
- ✓ **la préfecture du département concerné**
- ✓ **l'ARS - Délégation Départementale – Pôle santé publique**

Le dossier de déclaration doit être accompagné des éléments suivants :

- ✓ **plan des locaux avec l'ensemble des installations (délimiter les zones pieds nus / pieds chaussés) ;**
- ✓ **coupe transversale et longitudinale des bassins, indiquer l'emplacement des dispositifs de reprise (skimmers ou goulottes) de refoulement et de vidange, distinguer les parties inférieures ou supérieures à 1,5 mètre ;**
- ✓ **coupe transversale et longitudinale des pédiluves et bac tampon, indiquer l'emplacement des dispositifs d'arrivée et d'évacuation (trop-plein, vidange) des eaux ;**
- ✓ **schéma hydraulique des installations techniques des circuits de traitement de l'eau des bassins faisant apparaitre les points d'injection des produits.**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

DOSSIER TECHNIQUE EN VUE DE L'OUVERTURE D'UNE PISCINE

- **Les piscines ouvertes au public doivent répondre aux prescriptions des articles** L.1332-1 à 9 et D.1332-1 à 11 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'à l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 26 mai 2021.
- **L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes s'assure du respect des normes établies par les textes cités ci-dessus et du contrôle sanitaire des piscines.**

Pour nous permettre de mieux vous aider à exploiter votre établissement, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre les informations suivantes :

Nous vous rappelons que ce dossier de déclaration doit être accompagné des éléments suivants :
- ✓ **plan des locaux avec l'ensemble des installations (délimiter les zones pieds nus / pieds chaussés) ;**
- ✓ **coupe transversale et longitudinale des bassins, indiquer l'emplacement des dispositifs de reprise (skimmers ou goulottes) de refoulement et de vidange, distinguer les parties inférieures ou supérieures à 1,5 mètres ;**
- ✓ **coupe transversale et longitudinale des pédiluves et bac tampon, indiquer l'emplacement des dispositifs d'arrivée et d'évacuation (trop-plein, vidange) des eaux ;**
- ✓ **schéma hydraulique des installations techniques des circuits de traitement de l'eau des bassins faisant apparaitre les points d'injection des produits.**

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Établissement (exploitant)	.....
Nom du Responsable :	.....
Fonction :	.....
Nom du responsable technique :	.....
Adresse :	.....
	.....
	.....
Téléphone / Fax :	..... / .....
Mail :	..... @ .....
Mail pour l'envoi des alertes en urgence (si différent) :	..... @ .....

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Propriétaire (si différent) :	.....
Qualité :	.....
Adresse :	.....
	.....
	.....
Téléphone / Fax :	..... / .....
Mail :	..... @ .....

Facturation (si différent) :	.....
Adresse :	.....
	.....
	.....
Téléphone / Fax :	..... / .....
Mail :	..... @ .....

Périodes d'ouvertures	
Date de mise en service :	..... / ..... / .....
Mois d'ouverture :	☐ Janvier ☐ Février ☐ Mars ☐ Avril ☐ Mai ☐ Juin ☐ Juillet ☐ Août ☐ Septembre ☐ Octobre ☐ Novembre ☐ Décembre
Horaire d'ouverture :	Lundi : Jeudi : Dimanche : Mardi : Vendredi : Mercredi : Samedi :

ETABLISSEMENT

Nature de l'établissement :

Piscines d'accès payant selon l'article L.322-7 du code du sport (centres nautiques publiques ou privés, centres de fitness/remise en forme...)	☐
Piscines d'hébergements touristiques marchands (hôtels, résidences de tourisme, auberges, hôtellerie de plein air, villages de vacances, chambres d'hôtes, colonies de vacances, gîtes...)	☐
Piscines d'établissements de santé ou médico-sociaux (y compris les résidences senior) et réservée à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par l'établissement	☐
Piscines de cabinets de kinésithérapie et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par l'établissement	☐
Piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles et réservées à l'usage du personnel et des résidents	☐
Piscines d'autres établissements (instituts de beauté, clubs privés...), préciser :	☐

Capacité d'accueil (pour les établissements d'hébergements touristiques marchands) :

Capacité d'accueil (retenue par les services départementaux d'incendie et de secours, SDIS) : .....

Nombre et type de bassin(s) (natation, pataugeoire, bain à remous, autres... / intérieur ou extérieur) :

.....

.....

.....

Fréquentation Maximale Théorique (FMT), Instantanée (FMI) et Journalière (FMJ) :
(Articles D.1332-6 et 7 du code de la santé publique, article 3-bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)

*La **FMT** est réglementaire : elle correspond à la capacité d'accueil de l'enceinte de la piscine et est calculée sur la base suivante : 3 personnes pour 2 m^2 de plan d'eau en plein air et 1 personne par m^2 de plan d'eau couvert. Pour les établissements disposant de plusieurs bassins, la FMT retenue est la somme des capacités calculées pour chaque bassin. La surface des bassins de plongeon et des fosses de plongée subaquatiques n'est pas prise en compte dans le calcul.*

Fréquentation maximale théorique (FMT) calculée (détailler le calcul) :

*La **FMI** est fixée par l'exploitant, elle distingue :*

- *la capacité maximale instantanée en baigneurs, qui ne peut être qu'inférieure ou égale à la FMT ;*
- *la capacité maximale instantanée en visiteurs / accompagnateurs*

Nombre maximal de baigneurs retenu par la personne responsable de la piscine :	..... baigneurs
Affichage de manière visible à l'entrée de la piscine	OUI ☐ NON ☐
Nombre maximal de visiteurs retenu par la personne responsable de la piscine :	..... visiteurs
Affichage de manière visible à l'entrée de la piscine	OUI ☐ NON ☐
Espaces spécifiques pour visiteurs	OUI ☐ NON ☐

*La **FMJ** est fixée par l'exploitant, elle correspond à la capacité maximale journalière en baigneurs présents dans l'enceinte de la piscine :*

Fréquentation maximale journalière retenue :

Cas particulier des bains à remous :
La FMI des bains à remous doit permettre de disposer d'un volume minimal d'eau par baigneur de 150 litres.

Nombre maximal de baigneurs retenu par la personne responsable de la piscine :	..... baigneurs
Affichage de manière visible à proximité du bain à remous	OUI ☐ NON ☐

Installations sanitaires : *(Annexe I de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines)*

Piscine couverte ☐	**Piscine plein air ☐**	
Douches sanitaires		Nombre :
FMI < 200 : 1 pour 20 baigneurs	FMI < 1500 : 1 pour 50 baigneurs	..... douches
FMI > 200 : 6 + (FMI / 50)	FMI > 1500 : 15 + (FMI / 100)	
Pour les piscines d'hébergements touristiques marchands doivent être présents à proximité du bassin les installations suivantes : - à capacité d'accueil comprise entre 16 à 150 personnes : 1 douche - à capacité d'accueil de plus de 150 personnes : 2 douches		..... douches
WC (si présence urinoir préciser le nombre)		Nombre :
FMI < 1500 : FMI / 80	FMI < 1500 : FMI / 1000	..... WC ..... urinoirs
FMI > 1500 : (FMI + 2250) / 200	FMI > 1500 : (FMI + 1500) / 200	
Pour les piscines d'hébergements touristiques marchands, doivent être présents à proximité du bassin les installations suivantes : - à capacité d'accueil comprise entre 16 à 150 personnes : 1 WC, 1 lavabo - à capacité d'accueil de plus de 150 personnes : 2 WC, 1 lavabo		..... WC ..... urinoirs
Installations sanitaires réservées au public		OUI ☐ NON ☐
Si oui, à minima 1 WC et 1 lavabo pour chaque fraction de 100 personnes		..... WC ..... lavabos

Accès aux plages : *(Articles D.1332-6 et D.1332-8 du Code de la Santé Publique et article 4-bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)*

Nombre de pédiluves dans l'établissement	..... pédiluves
Présence de pédiluves ou rampes d'aspersion pour pieds en sortie de sanitaires	OUI ☐ NON ☐
Accès aux plages possible à partir d'une zone herbeuse Si oui, présence de pédiluves ou rampes d'aspersion pour pieds en sortie herbeuse	OUI ☐ NON ☐ OUI ☐ NON ☐
Signalisation de la zone de chevauchement entre la zone pieds déchaussés et la zone pieds chaussés	OUI ☐ NON ☐
Pédiluves conçus pour ne pas pouvoir être évités	OUI ☐ NON ☐
Pédiluves alimentés en eau courante et désinfectante dont le taux de chlore libre ou disponible est supérieur à 5 mg/L (DPD1)	OUI ☐ NON ☐
Pédiluves accessibles aux personnes à mobilité réduite	OUI ☐ NON ☐
Arrivée et évacuation d'eau positionnées à l'opposé l'une de l'autre de façon à assurer un bon brassage de l'eau, sans créer de «zone morte»	OUI ☐ NON ☐
Dimension de chaque pédiluve : ...	
Origine de l'eau alimentant les pédiluves (*alimentation par piquage sur le circuit de traitement de l'eau du bassin ou eau provenant du réseau de distribution*) : ...	
Type de produit de désinfection de l'eau, lieu d'injection *(galet de chlore dans le pédiluve, désinfection déportée dans local technique par ex)* : ...	
Eau des pédiluves évacuée vers les eaux usées sans pouvoir être recyclée dans l'établissement	OUI ☐ NON ☐

Revêtements de sol des plages et zones pieds déchaussés : *(article D.1332-9 du Code de la Santé Publique, article 4-bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)*

Nature du revêtement des plages *(carrelage, ciment ...)* : ... *Ces revêtements doivent être imputrescibles, lavables, résistants aux chocs et aux produits de nettoyage et de traitement, antidérapants et non abrasifs.*	
Absence de revêtement de sol rapporté, semi-fixes ou mobiles notamment moquette, caillebotis excepté couverture des goulottes par des caillebotis	OUI ☐ NON ☐
Impossibilité pour les eaux des plages de s'écouler dans les bassins *(pentes comprises entre 3 et 5%, évacuations par siphons de sol ou caniveaux, margelle rehaussée en périphérie de bassin...)*	OUI ☐ NON ☐
Evacuation séparée des eaux des plages des eaux de bassins par siphons ou goulottes	OUI ☐ NON ☐
Présence d'une procédure interne de nettoyage des surfaces (identification des zones de nettoyage, fréquence de nettoyage, nature et mode d'emploi des produis employés...)	OUI ☐ NON ☐

Assainissement de l'établissement : *(Article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, Articles 4-bis, 10, 10-bis et 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié et Règlement Sanitaire Départemental)*

Assainissement : ☐ individuel ☐ collectif et, si collectif : ☐ séparatif ☐ unitaire		
Rejet des eaux de vidange des bassins dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel après neutralisation	OUI ☐	NON ☐
Rejet des eaux de lavage des filtres dans le réseau d'eaux usées après surverse dans un regard afin d'assurer une protection.	OUI ☐	NON ☐
Rejet des eaux des plages intérieures dans le réseau d'eaux usées	OUI ☐	NON ☐
Rejet des eaux des plages extérieures dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel	OUI ☐	NON ☐

Aménagement local technique : *(Articles D.1332-9 et 10 du Code de la Santé Publique, article 6 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)*

Ventilation : Présence d'une amené d'air neuf donnant directement sur l'extérieur et d'une extraction d'air vicié mécanique ou naturelle donnant également sur l'extérieur.	OUI ☐	NON ☐
Fermeture à clé du local pour en interdire l'accès au public	OUI ☐	NON ☐
Identification claire (par affichage) des produits de traitement (chlore, acide) pour éviter les erreurs de manipulation pouvant générer un danger	OUI ☐	NON ☐
Stockage des produits de désinfection sur un bac de rétention spécifique et séparé *Il est recommandé d'éloigner autant que possible les produits acides des produits chlorés (risque d'explosion en cas de contact).*	OUI ☐	NON ☐

Surveillance des installations et du système de traitement de l'eau et de l'éventuel système de ventilation d'air de l'établissement : *(D.1332-10 du Code de la Santé Publique, article 4 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine)*

La personne responsable de la piscine met en œuvre la surveillance des installations de traitement de l'eau (par la réalisation de divers relevés et d'une vérification de la qualité de l'eau de chaque bassin au moins 2 fois par jour) et du système de ventilation d'air de l'établissement. Les résultats de cette surveillance sont reportés dans le carnet sanitaire de l'établissement.

Présence d'un carnet sanitaire *(à conserver au minimum deux années)*	OUI ☐	NON ☐
Présence d'un protocole de suivi des paramètres de traitement de l'eau et de l'air	OUI ☐	NON ☐
Précisez la méthode de mesure des paramètres de l'eau dans le cadre de l'autocontrôle quotidien réalisé dans le bassin et le matériel utilisé *(disque comparateur colorimétrique, photomètre colorimétrique, pastilles DPD)* :		

Exploitation et Information des usagers : *(Articles D.1332-7, 8, 10 et 11 du Code de la Santé Publique)*

Présence d'un règlement intérieur définissant les conditions d'accès à la piscine et les règles d'hygiène à respecter *(modèle téléchargeable sur le site internet de l'ARS)*	OUI ☐	NON ☐
Rappels aux usagers des règles d'hygiène sous forme d'éventuelles affiches et ou pictogrammes *(douche savonnée obligatoire avant d'accéder au bassin, interdiction de manger au bord de la piscine, ...)*	OUI ☐	NON ☐
Si présence d'un bain à remous, affichage à proximité du bain d'une recommandation de ne pas dépasser une durée d'utilisation de 15 minutes et déconseillant l'accès aux enfants de moins de 10 ans.	OUI ☐	NON ☐
Présence d'une procédure interne de gestion des situations de non-respect des limites de qualité et de non-satisfaction des références de qualité	OUI ☐	NON ☐
Présence d'une procédure interne de gestion des situations exceptionnelles, notamment la présence de matières fécales ou de vomissures dans un bassin	OUI ☐	NON ☐
Affichage des résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire de manière visible pour les usagers	OUI ☐	NON ☐

BASSIN

Si l'établissement comprend plusieurs bassins,
joindre autant de fiches bassin et éventuellement filière de traitement au dossier.

Description du bassin : *(Article D.1332-4 du Code de la Santé Publique, articles 4 et 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)*

Type et nom du bassin *(pataugeoire, bain à remous, bassin ludique, bassin olympique, bassin de plongeon…)* : …

☐ Bassin couvert ☐ Bassin de plein air

Matériaux parois :

☐ Carrelage ☐ Liner ☐ Inox ☐ composite ☐ autre *(préciser)* : …

Dimension bassin *(rappel : un plan en coupe du bassin doit être fourni en PJ)* :

Longueur : ..... Largeur ..... Diamètre : ..... Surface : .....

Profondeur maximale : ..... Profondeur minimale : .....

Volume > à 1,50m : ..... m^3 Volume < à 1,50m : ..... m^3 Volume total : ..... m^3

Alimentation du bassin :

☐ par le fond ☐ par la surface ☐ par le fond et la surface (préciser la proportion : .....)

Nombre et débit des buses de refoulement : ..... / ..... m^3/h

Reprise du bassin :

☐ par le fond ☐ par la surface ☐ par le fond et la surface

Reprise par la surface : ☐ par goulottes ☐ par skimmers *(préciser le nombre)* : .....

Les skimmers ne peuvent être installés que sur des bassins dont la superficie est inférieure à 200m². Le nombre minimal de skimmers est défini à l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié.

Nombre et débit des bondes de fond : ..... / ..... m^3/h

Recyclage pour au moins 50 % du débit total par la surface	OUI ☐	NON ☐
Vidange intégrale par le fond en point bas	OUI ☐	NON ☐
Vidange au moyen d'une pompe de relevage	OUI ☐	NON ☐
Fréquence prévue pour les vidanges périodiques du bassin *Les fréquences minimales de vidange sont fixées à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié.*	.....	

Apport d'eau du bassin : *(Article D.1332-4 du Code de la Santé Publique, Articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)*

Alimentation en eau neuve du bassin est assurée à partir du réseau public de distribution si autre origine, précisez :..... ..... *L'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Le contenu du dossier de demande d'autorisation est précisé dans l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine.*	OUI ☐	NON ☐
Apport d'eau neuve se fait en amont de l'installation de traitement	OUI ☐	NON ☐
Présence d'une disconnexion en amont immédiat du circuit de traitement de la piscine	OUI ☐	NON ☐
• Disconnexion par surverse au-dessus du bac de disconnexion (bac tampon)	OUI ☐	NON ☐
• Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable *(doit être vérifié 2 fois/an pour les bassins permanents, 1 fois/an avant ouverture pour les saisonniers)*	OUI ☐	NON ☐
Aménagement spécifique du bac tampon :		
• Facilement accessible au personnel d'entretien pour un entretien régulier et sécurisé	OUI ☐	NON ☐
• Revêtu de matériaux durs, lisses et facilement lavables	OUI ☐	NON ☐
• Equipé d'un dispositif favorisant le dégazage	OUI ☐	NON ☐
• Ventilé par extraction forcée dirigée vers l'extérieur	OUI ☐	NON ☐
• Equipé d'un dispositif de vidange complète	OUI ☐	NON ☐
Présence d'un compteur d'eau neuve réservé exclusivement à l'apport d'eau neuve du bassin par ligne de traitement *(il doit être réalisé un apport d'eau neuve d'au moins 30 litres par jour et par baigneur)*	OUI ☐	NON ☐

FILIERE DE TRAITEMENT DU BASSIN : .....

Si l'établissement comprend plusieurs bassins, joindre une fiche filière de traitement par bassin

Le traitement de l'eau des piscines comporte au moins une étape de filtration et de désinfection.

Filtration : *(Article D.1332-5 du Code de la Santé Publique et Articles 4-bis, 10 et 10-bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)*

Nature du ou des filtres : ☐ filtre à sable ☐ filtre à cartouche ☐ filtre à diatomite ☐ autre *(préciser)* : ..... Nombre de filtre(s) : ..... Surface et hauteur filtrante (pour chaque filtre) : ..... m^2/ ..... m Vitesse de filtration (pour chaque filtre) : ..... m/h Débit de filtration maximum admissible (pour chaque filtre) : ..... m^3/h		
Présence d'un dispositif de contrôle de l'encrassement de chaque filtre (ex : manomètre) Décolmatage : ☐ Automatique ☐ Manuel (avec alarme de perte de charge)	OUI ☐	NON ☐
Dispositif de vidange totale du filtre	OUI ☐	NON ☐
Accès aisé d'ouvertures des filtres	OUI ☐	NON ☐
Présence de robinets de puisage pour analyse	OUI ☐	NON ☐
Devenir des eaux de lavage des filtres : ☐ Évacuation vers le réseau des eaux usées (impératif pour les premières eaux de lavage) ☐ Réutilisation pour le lavage des filtres (obligatoirement après microfiltration) ☐ Alimentation des pédiluves ou rampes d'aspersion (obligatoirement après microfiltration) ☐ Autre (préciser) :		

Débits de recyclage mis en œuvre : *(articles D.1332-4 et 5 du Code de la Santé Publique et articles 4, 4-bis et 10 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)*

Nombre de pompe(s) de recyclage : ... Débit de chaque pompe de recyclage ..... m^3/h Débit total de recyclage en œuvre : ..... m^3/h Durée du cycle de l'eau *(temps nécessaire pour qu'un volume d'eau équivalent à celui du bassin traverse l'installation de traitement d'eau)* : ..... h ..... min *La durée maximale du cycle de l'eau est fixée réglementairement à :* *- 15 minutes pour les bains à remous d'un volume inférieur à 10m^3 et pour les pataugeoires ouvertes à partir du 1er janvier 2022.* *- 30 minutes pour les bains à remous d'un volume supérieur ou égal à 10m^3, pour les pataugeoires ouvertes avant le 1er janvier 2022 et pour les bains individuels et sans remous ouverts à partir du 1er janvier 2022.* *- 1 heure pour les bassins de réception ou zone d'arrivée de toboggans ouverts à partir du 1er janvier 2022.* *- 1 heure 30 pour les bassins et parties de bassins inférieures ou égales à 1,50 m)* *4 heures pour les bassins et parties de bassins supérieures à 1,50 m)* *- 8 heures (bassin de plongeon et fosse de plongée subaquatique)*		
Recyclage de l'eau réalisé 24 heures sur 24	OUI ☐	NON ☐
Présence de pompe(s) de recyclage équipée(s) de variateur	OUI ☐	NON ☐
Présence d'un débitmètre sur la filière de traitement	OUI ☐	NON ☐

Traitement : *(Articles D.1332-2 à 5 du Code de la Santé Publique, articles 4-bis, 5, 5-bis et 10 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)*

Produits de désinfection agréés *(préciser le type de produit et sa désignation commerciale)* : ...	OUI ☐	NON ☐
Régulation automatique du chlore : Position de la cellule de mesure sur le circuit de traitement : ... Lieu d'injection du produit de désinfection (*l'injection des produits ne doit en aucun cas se faire directement dans les bassins*) :	OUI ☐	NON ☐

Utilisation d'ozone pour la désinfection : ☐ OUI ☐ NON Si oui, ozonation réalisée : ☐ Avant filtration *(dans ce cas il ne s'agit pas d'un procédé de désinfection)* ☐ Après filtration *(dans ce cas, l'eau doit contenir entre le point d'injection de l'ozone et le point de désozonation au moins 0,4 mg/L d'ozone pendant au moins 4 min. À l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone. Après désozonation, une chloration doit être effectuée)*	
Utilisation de stabilisant :	OUI ☐ NON ☐
Correction pH *(préciser le type de produit et sa désignation commerciale)* : ...	OUI ☐ NON ☐
Régulation automatique du pH : Position de la cellule de mesure sur le circuit de traitement : ... Lieu d'injection du produit de désinfection : ...	OUI ☐ NON ☐
Injection de coagulant floculant (précisez le type de produit) : ... Emplacement du dispositif d'injection du floculant : ...	OUI ☐ NON ☐
Procédé de déchloraminateur à UV agréé *(préciser le modèle et la marque du procédé, joindre une copie du certificat d'agrément)* : ...	OUI ☐ NON ☐